

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 3/23 - IX – CIV

**Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2020-00113 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

- 1) l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), mise en liquidation au terme d'une décision de l'assemblée générale du 31 mai 2011, représentée par son liquidateur Maître Alex TALLON, avocat inscrit au barreau de Bruxelles, établi professionnellement à B-1000 Bruxelles, 13, rue des Sablons,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 27 septembre 2019,

comparant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître François MOYSE*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) l'**ETAT DE LIBYE**, se déclarant « Etat successeur » de la GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE, représenté par le président du département juridique de l'Etat de Lybie, en vertu des pouvoirs

instaurés par la loi n° 87 du 30 octobre 1971, dont le cabinet est établi à Essaidi Street, Court Complex, 3<sup>e</sup> étage, Tripoli, Libye,

**intimé** aux fins du prédit exploit HOFFMANN du 27 septembre 2019,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Filippo PARIS, avocat, inscrit au barreau de Rome, Italie,

- 2) la société de droit libyen **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), ADRESSE2.), Libye, prise en la personne de ses représentants ayant élu domicile en cette qualité au siège social susmentionné,

**intimée** aux fins du prédit exploit HOFFMANN du 27 septembre 2019,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

Vu l'arrêt de la Cour N° 113/21 - VII du 7 juillet 2021.

En résumé, le litige a trait à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.) (ci-après « **SOCIETE1.)** ») en vertu d'un exploit d'huissier de justice du 29 mars 2017 à charge de l'ÉTAT de LIBYE (ci-après « **la Libye** ») entre les mains de de la société SOCIETE3.) Luxembourg et de la succursale luxembourgeoise de la société de droit anglais SOCIETE3.) sur base d'une ordonnance rendue en date du 20 mars 2017 par le Président du tribunal d'arrondissement ayant déclaré exécutoire au Luxembourg un arrêt rendu le 20 novembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles qui a rejeté l'appel relevé par la Libye contre le jugement du 16 septembre 2013 ayant déclaré irrecevable l'opposition par lui formée contre les jugements rendus par défaut en date des 28 septembre 2011 et 17 septembre 2012 par le tribunal de Bruxelles et l'ayant respectivement condamné au montant de 17.097.743.- euros majorés des intérêts au taux légal et de 21.381.298.- euros majorés des intérêts judiciaires depuis le 23 août 2011 et des dépens liquidés à 208,63.- euros et à 16.500.- euros.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la Libye suivant exploit d'huissier du 6 avril 2017, ce même exploit comportant assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt aux parties tierces saisies fut faite suivant exploit d'huissier du 10 avril 2017.

Par requête du 2 mars 2018, la société de droit libyen SOCIETE2.) (ci-après « **SOCIETE2.)** ») déclara intervenir volontairement à l'instance.

Statuant sur l'appel interjeté par SOCIETE1.) le 27 septembre 2019 contre le jugement n° 2019TALCH01/00154 du 8 mai 2019 ayant dit la demande en validation de la saisie non fondée et en ayant ordonné la mainlevée, la Cour, par arrêt N° 113/21 - VII du 7 juillet 2021 précité, a dit l'appel recevable ; l'a dit non fondé en ce qu'il porte sur les moyens d'irrecevabilité de l'intervention volontaire de SOCIETE2.) ; réformant, a dit nulle la saisie pratiquée par l'huissier de justice du 29 mars 2017 par SOCIETE1.) pour autant qu'elle porte sur toutes sommes que la société SOCIETE3.) LUXEMBOURG et la succursale luxembourgeoise de la société de droit anglais SOCIETE3.) pourraient redevoir à la SOCIETE2.) et à la SOCIETE4.) et en a ordonné la mainlevée ; a débouté SOCIETE2.) de sa demande en allocation de dommages et intérêts ; quant à la validation de la saisie portant sur toutes sommes que la société SOCIETE3.) Luxembourg et la succursale luxembourgeoise de la société de droit anglais SOCIETE3.) redoivent à la Libye : a révoqué l'ordonnance de clôture aux fins de permettre à SOCIETE1.) de justifier de la signification à la Libye de l'ordonnance présidentielle n° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 telle que rectifiée par ordonnance présidentielle du 12 janvier 2021 ; a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en l'état et réservé les frais et indemnités de procédure.

Le 12 juillet 2021, SOCIETE1.) a fait procéder à la signification à la Libye de l'ordonnance présidentielle n° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 telle que rectifiée par ordonnance présidentielle n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 septembre 2022 et les mandataires des parties ont été informés le 11 octobre 2022 que l'affaire serait plaidée à l'audience du 30 novembre 2022.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 30 novembre 2022. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

**SOCIETE1.)** conclut à la validation de la saisie-arrêt litigieuse estimant avoir versé la signification requise.

**La Libye** maintient que la partie appelante ne verserait aucun justificatif que la signification a pu être faite selon les formes prescrites par sa législation, respectivement que l'acte a pu être effectivement remis à son destinataire et en déduit que la signification ne saurait être considérée comme valablement accomplie.

## **Appréciation de la Cour**

En l'occurrence, SOCIETE1.) demande de voir valider la saisie sur base d'un titre,

à savoir sur base de l'ordonnance présidentielle n° 2020-TAL-EXEQ-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 telle que rectifiée par ordonnance présidentielle n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021.

Or, il y a lieu de rappeler qu'au moment où la validation de la saisie-arrêt est demandée qu'il faut que la décision soit exécutoire.

En effet, le juge de la saisie ne peut valider celle-ci qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur de la validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies.

En l'absence de l'ensemble de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes les conditions soient remplies (cf. Th. HOSCHEIT : La saisie-arrêt de droit commun, P. 29, chr. p. 52 et 57).

Suivant l'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, comme c'est le cas en l'espèce, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

En l'absence de convention internationale réglementant la procédure de transmission d'un acte judiciaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Libye et SOCIETE1.) ne rapportant pas la preuve que la Libye admet la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, la signification de l'exploit introductif d'instance à son destinataire doit se faire en l'espèce par la voie diplomatique.

En vertu de l'article 156 (2) du Nouveau Code de procédure civile, la signification d'un acte est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou, en général le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée. Il s'ensuit qu'une irrégularité éventuellement commise lors de cette expédition de l'acte n'a pas d'incidence sur la régularité de la signification (v. Cour de cassation 16 mai 1935, P. 13, 545 ; SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, tome 1, no 386 ; Droz, Compétence judiciaire et effets des jugements dans le marché commun, éd. 1972, no 262).

Cependant, pour faire courir les délais d'appel et partant pour permettre à une ordonnance d'exequatur d'acquérir force de chose jugée il y a lieu de se référer

à l'article 682 du Nouveau Code de procédure civile qui déroge explicitement à l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et impose l'obligation d'une signification à faire, soit entre les mains du défendeur, soit à son domicile pour la rendre parfaite.

Le 12 juillet 2021, SOCIETE1.) a fait signifier la grosse de l'ordonnance d'exequatur rectificative n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 12 janvier 2021 du 19 juillet 2011 par l'intermédiaire de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN au Ministère des Affaires étrangères luxembourgeois, qui l'a réceptionné le 13 juillet 2021, aux fins de signification et de notification à la Libye.

Il ne ressort cependant pas des documents versés en cause par SOCIETE1.) que le prédit acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation libyenne pour la signification des actes dressés dans ce pays, ni que cet acte a été effectivement remis à la Libye. Une signification à personne ou à domicile n'est donc en l'état actuel du dossier toujours pas établie.

Il suit de ce qui précède que la signification permettant de faire courir les délais de recours et d'acquérir force de chose jugée à l'ordonnance d'exequatur n'est pas intervenue.

Dans la mesure où le titre en vertu duquel la validation de la saisie-arrêt est requise n'est pas exécutoire, il y a lieu de surseoir à statuer pour permettre à SOCIETE1.) de procéder aux formalités de signification permettant de faire courir les délais de recours et d'acquérir force de chose jugée à l'ordonnance d'exequatur rectificative n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 8 janvier 2021.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

statuant en continuation de l'arrêt de la Cour N° 113/21 - VII du 7 juillet 2021 ;

sursoit à statuer pour permettre à l'association sans but lucratif de droit belge en liquidation SOCIETE1.) de rapporter la preuve que les formalités utiles en vue de la signification de l'ordonnance présidentielle rectificative n° 2021-TAL-EXEQ-0001 du 8 janvier 2021 lui permettant de faire courir les délais de recours et d'acquérir force de chose jugée ont été entreprises auprès des autorités ou services compétents de la Libye ;

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.